

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 19 OCTOBRE 2005

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/19014**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Juin 2004 -Tribunal de Commerce de PARIS
RGn° 2003/60235

APPELANTE

SARL YAELLA exerçant sous l'enseigne JUST M
demeurant 49 rue du Chemin Vert
75011 PARIS
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

 représentée par la SCP MENARD - SCELLE-MILLET, avoués à la Cour
assistée de Me Marlène UZAN, avocat au barreau de BOBIGNY, toque : BOB200

INTIMEE

SA JUS D'ORANGE
ayant son siège 4 rue du Caire
75002 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux

 représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assistée de Me Isabelle MARCUS MANDEL, avocat au barreau de PARIS, toque : R 275
plaidant pour le cabinet MANDEL MERGUI

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Septembre 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur CARRE-PIERRAT, président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré



GREFFIER : lors des débats .Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET : - CONTRADICTOIRE

-prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 27 juillet 2004, par la société YAELLA d'un jugement rendu le 22 juin 2004 par le tribunal de commerce de Paris qui :

* lui a fait interdiction d'importer, de fabriquer, de commercialiser des modèles de polo qui constituent la reproduction (quasi) servile du modèle de polo référencé "Vérone" de la société JUS D'ORANGE,

* ordonné la publication de la décision dans 5 journaux, magazines ou revues au choix de la société JUS D'ORANGE aux frais de la société YAELLA, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 5.000 euros,

* condamné la société YAELLA à payer à la société JUS D'ORANGE la somme de un euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* débouté la société JUS D'ORANGE du surplus de ses demandes,

* condamné la société YAELLA aux dépens ;

Vu les dernières écritures en date du 5 septembre 2005, par lesquelles la société YAELLA :

* poursuit l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle :

* lui a fait interdiction d'importer, de fabriquer, de commercialiser des modèles de polo qui constituent la reproduction quasi servile du modèle de polo "référence Vérone" de la société JUS D'ORANGE,

* ordonné, à ses frais, la publication de la décision dans 5 journaux, magazines ou revues au choix de la société JUS D'ORANGE, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 5.000 euros,

* l'a condamnée à payer à la société JUS D'ORANGE la somme de un euro à titre de dommages et intérêts et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* demande à la Cour de la confirmer pour le surplus, et statuant à nouveau, débouter la société JUS D'ORANGE de l'ensemble de ses prétentions et la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 25 février 2005, aux termes desquelles la société JUS D'ORANGE prie la Cour de confirmer le jugement déféré, sauf sur le montant des dommages et intérêts alloués et l'action en concurrence déloyale et parasitaire et statuant à nouveau de :

* dire que la société YAELLA s'est encore rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire,

* condamner la société YAELLA au versement de la somme de 30.000 euros pour contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur,

- * condamner la société YAELLA au versement de la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale,
- * condamner la société appelante au paiement d'une amende civile de 1.500 euros pour appel abusif et de la somme complémentaire de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- * la société JUS D'ORANGE a pour activité la création, la fabrication et la commercialisation de vêtements de prêt à porter pour femme,
- * se prévalant de droits d'auteur sur un modèle de polo, référencé «Vérone», commercialisé pour sa collection printemps/été 2003, la société JUS D'ORANGE a fait pratiquer une saisie contrefaçon le 24 février 2003, dans les locaux de la société YAELLA et, au vu des renseignements recueillis l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris ;

Sur le caractère protégeable du modèle :

Considérant que la société JUS D'ORANGE oppose comme seul droit privatif le droit d'auteur, de sorte, qu'il importe peu, contrairement à ce que soutient la société YAELLA, que la création du modèle revendiqué par la société JUS D'ORANGE n'ait pas été déposée à titre de modèle ;

Considérant que la société JUS D'ORANGE caractérise son modèle «Vérone» par la combinaison de ses manches longues, son col danseuse, une fente horizontale sur le devant au niveau de la poitrine, dix fentes horizontales dans le dos dont la longueur va en se rétrécissant de haut en bas, toutes équidistantes les unes des autres ;

Considérant que pour s'opposer au grief de contrefaçon, la société YAELLA fait valoir que la société JUS D'ORANGE ne justifie pas de la titularité de ses droits, faute d'établir une date certaine à la création du modèle revendiqué ;

Mais considérant que la société JUS D'ORANGE verse aux débats le magazine «20 ANS» paru au mois de février 2003, divulguant en page 67, son modèle ;

Qu'elle produit également des factures de vente de ce vêtement datées du mois de janvier 2003 ;

Que ces documents confèrent ainsi une date certaine au modèle opposé par la société JUS D'ORANGE ;

Considérant que la société YAELLA réplique également que le modèle revendiqué par la société JUS D'ORANGE serait banal, s'inscrivant dans la tendance de la mode depuis plusieurs années ;

Mais considérant que les pulls, tee-shirts que la société YAELLA produit aux débats, griffés MORGAN, CINDY, LAURA AIME, ont été achetés par cette société le 17 décembre 2003, soit six mois après l'introduction de la procédure, de sorte qu'ils n'antériorisent pas la création de la société JUS D'ORANGE ;

Que le modèle vendu par la société EDEN ROSE n'est pas daté ;

Considérant au surplus, que ces modèles produisent une impression visuelle distincte du vêtement en litige ;

Qu'en effet, le tee-shirt MORGAN n'est pas doté de manches longues ;

Que le modèle LAURA AIME présentent des découpes différentes ornées au dos d'un large ruban noué au bas ;

Que le vêtement CINDY se distingue par la présence d'un motif floral sur le devant, la transparence du tissu employé pour la réalisation des manches et du dos ;

Que le pull EDEN ROSE ne divulgue pas une encolure danseuse, de fente sur le devant et comporte au dos des découpes nouées ;

Considérant que si le choix de fentes horizontales, de type déchirures, apposées sur des tee-shirts ou des pulls, répond aux tendances de la mode en 2003, sa combinaison avec des manches longues, une encolure bateau, le rétrécissement de haut en bas des découpes horizontales équidistantes, porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et confère au modèle de la société JUS D'ORANGE une ligne inédite qui le distingue des autres appartenant au même genre ;

Que ce modèle original doit donc bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Sur la contrefaçon :

Considérant qu'il résulte de l'examen des modèles en présence auquel la Cour a procédé que le vêtement vendu par la société YAELLA, sous la dénomination JUST M, reproduit les caractéristiques de celui créé par la société JUS D'ORANGE, à savoir, une encolure danseuse, des manches longues, une fente horizontale sur le devant au niveau de la poitrine, des fentes horizontales dans le dos dont la longueur va en se rétrécissant de haut en bas, toutes équidistantes les unes des autres ;

Que la présence sur le modèle de la société YAELLA de surpiqûres et d'une broderie n'affecte pas la même impression d'ensemble qui se dégage de la combinaison protégée, de sorte qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle à laquelle sont destinés les vêtements en présence ;

Considérant que la décision entreprise, qui a retenu des actes de contrefaçon imputables à la société YAELLA, sera ainsi confirmée ;

Sur la concurrence déloyale :

Considérant que la société JUS D'ORANGE reproche à la société YAELLA d'avoir commercialisé le modèle contrefaisant à un prix nettement inférieur et au cours de la même saison printemps/été 2003 ;



Mais considérant que si ces griefs sont susceptibles d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon laquelle se définit comme la reproduction intégrale ou partielle de l'oeuvre sans l'autorisation de son auteur, ils ne constituent pas des faits distincts de concurrence déloyale ; qu'en outre, il n'est pas démontré que les prix pratiqués seraient abusivement bas ou que les ventes seraient réalisées à perte;

Que le grief de concurrence déloyale doit être rejeté ;

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que la société YAELLA prétend que le modèle contrefaisant n'a pas été commercialisé et est demeuré à l'état de 8 prototypes ;

Mais considérant que la société JUS D'ORANGE établit avoir acquis auprès de la société YAELLA, exerçant sous l'enseigne JUST M, deux articles litigieux, ainsi qu'il résulte d'une facture datée du 19 février 2003, de sorte que la commercialisation des tee-shirts contrefaisants est démontrée ;

Considérant que la société YAELLA n'a fourni aucun élément comptable permettant de déterminer la masse contrefaisante ;

Considérant que la société JUS D'ORANGE justifie, ainsi qu'il ressort d'une facture en date du 31 janvier 2003, avoir engagé la somme de 9.454,58 euros à titre de dépenses publicitaires pour promouvoir dans le magazine «20 ans» son modèle original, vendu au prix de 30 euros ;

Considérant que la commercialisation par la société YAELLA des articles litigieux, au prix public de 13 euros, a nécessairement porté atteinte à la valeur patrimoniale du modèle de la société JUS D'ORANGE, qu'elle banalise et vulgarise, incitant la clientèle de cette dernière à s'en détourner ;

Considérant que la Cour estime, compte tenu de ce qui précède, disposer des éléments suffisants pour porter à la somme de 5.000 euros le montant des dommages et intérêts alloués à la société JUS D'ORANGE ;

Que les mesures d'interdiction prononcées par les premiers juges seront confirmées ;

Que la mesure de publication ordonnée par le tribunal sera confirmée en son principe et devra faire mention du présent arrêt ;

Que cette mesure sera cependant réduite à trois publications, aux frais de la société YAELLA dans la limite de 3.000 euros HT par insertion, suffisant à mettre un terme au comportement fautif de la société YAELLA et réparer l'entier dommage subi par la société JUS D'ORANGE ;

Sur les autres demandes :

Considérant que l'exercice du droit d'appel, ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou encore de légèreté blâmable ; que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce; que la demande reconventionnelle formée par la société JUS D'ORANGE sera rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société JUS D'ORANGE; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 5.000 euros; que la société YAELLA qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré, sauf sur le montant des dommages et intérêts et les modalités de la mesure de publication,

Statuant à nouveau,

Condamne la société YAELLA à payer à la société JUS D'ORANGE la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice subi par les actes de contrefaçon,

Dit que la mesure de publication ordonnée par le tribunal devra faire mention du présent arrêt, mais sera limitée à trois revues ou journaux au choix de la société JUS D'ORANGE, aux frais de la société YAELLA, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 3.000 euros HT,

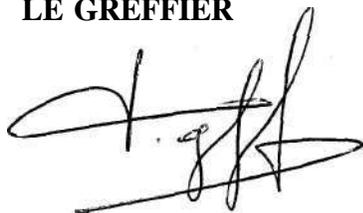
Y ajoutant,

Condamne la société YAELLA à payer à la société JUS D'ORANGE la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société YAELLA aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

